

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00082
Numéro SIREN : 329 263 933
Nom ou dénomination : PASQUIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 4810

PASQUIER
Société par actions simplifiée au capital de 2.063.845 Euro
Siège social : Route d'Yzernay - 49360 LES CERQUEUX
R.C.S. ANGERS 329 263 933

*Certifié conforme
à l'original*

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Séance du vendredi 03 mars 2023 à 9h00

Le 03 mars 2023 à 9 heures, les administrateurs de la société PASQUIER se sont réunis en Conseil d'Administration à la demande de Monsieur Pascal PASQUIER

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- * M. Pascal PASQUIER
- * M. François-Xavier PASQUIER
- * M. Samuel PASQUIER
- * M. Pierre PASQUIER
- * M. Jean-Philippe PASQUIER
- * M. Etienne PASQUIER
- * M. Frédy ALLAIRE
- * La société OPEN GLOBE représentée par M. Damien GRATON

Monsieur Huguès PASQUIER est présent par visioconférence conformément à l'article 16-3-2 des statuts.

La société UNIGRAINS représentée par M. Didier BOSC est absent et excusée.

Plus de la moitié des Administrateurs étant présents, le Conseil peut donc délibérer conformément aux statuts.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- **Augmentation de capital et modification corrélative des statuts**
- **Questions diverses**
- **Pouvoirs à conférer**

Puis, il rappelle que la dernière séance du Conseil s'est tenue le 18 novembre 2022 et propose d'en approuver le procès-verbal.

Après lecture de celui-ci, le Conseil, à l'unanimité, en approuve les termes sans réserve.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de son Président et statuant en application des dispositions des articles L. 225-178 et R 225-145 du Code de Commerce, constate que les options de souscription d'actions levées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 consenties par le Conseil d'Administration du 12 mars 2021 sur autorisation de l'Assemblée

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 15/03/2023 Dossier 2023 00019097, référence 4904P01 2023 A 00912
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Générale Extraordinaire du 25 mai 2018, ont donné lieu à la souscription de 987 actions nouvelles au prix unitaire de 171,44 Euros chacune, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune.

Les options de souscription d'actions levées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 représentent ainsi une augmentation de capital de 987 Euros.

Le capital social est ainsi porté de 2.063.845 Euros à 2.064.832 Euros et le nombre d'actions est porté de 2.063.845 à 2.064.832 actions.

Le Conseil, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 2018 susvisée, décide en conséquence de compléter corrélativement l'article 7 des statuts par la mention suivante :

« XIX. Aux termes du Conseil d'Administration du 03 mars 2023, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (987 EUROS)

TOTAL

2.064.832 Euros »

et de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE-MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (2.064.832) EUROS. Il est divisé en DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE-MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (2.064.832) actions de UN (1) EURO de nominal chacune, divisées en DEUX MILLIONS TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (2.013.597) actions ordinaires (O) et CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (51.235) actions de préférence (P), toutes entièrement libérées.

Les avantages particuliers dont bénéficient les actions de préférence jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2027 sont décrits dans les statuts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal PASQUIER, son Président, aux fins de signer tous documents et d'effectuer toutes formalités, au nom et pour le compte de la société PASQUIER SAS, se rapportant aux opérations autorisées par les résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

Plus rien n'étant à délibérer,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur

PASQUIER
Société par actions simplifiée
au capital de 2.064.832 €uros
Siège Social : Route d'Yzernay
49360 Les Cerqueux – France
RCS ANGERS 329 263 933

~~Certifié conforme
à l'original~~

STATUTS
modifiés par CA
du 03 mars 2023

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous forme de société anonyme par acte sous seing privé aux CERQUEUX DE MAULEVRIER en date du 31 décembre 1983 enregistré à CHOLET SUD EST le 31 janvier 1984 (Bordereau 45/1).

La Société, existant sous la forme d'une Société Anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2022.

Sous cette forme, elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, les présents statuts, ainsi que par le règlement intérieur qui pourrait être adopté par le Conseil d'administration afin de compléter ces derniers.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PASQUIER**

Dans tous documents destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du siège et du capital social, et de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Route d'Yzernay à Les Cerqueux (49360)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Conseil d'administration sur proposition du Président, et partout ailleurs par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment toutes les actions ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer,
- la création, l'acquisition, et la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ;

- la prestation de tout service de nature administrative, comptable, commerciale ou financière ou de gestion pour le compte de tous groupements, sociétés ou entreprises

La Société peut également effectuer toutes opérations de toutes natures susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet défini ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Il a été fait apport à la présente Société, à sa constitution par diverses personnes physiques de titres de Sociétés Anonymes préexistantes pour une somme globale de SEPT MILLIONS HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS ,

ci.....7.832.000 Francs

II. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Janvier 1997, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT FRANCS,

ci.....2.349.600 Francs

III. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Décembre 2000, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE FRANCS,

ci2.314.000 Francs

par apport d'actions de la Société Brioche PASQUIER pour un montant de 115.700.000 Frs et par création de 17.800 actions nouvelles de 130 Frs chacune émises au prix 6.500 Frs, soit avec une prime d'apport pour chaque action de 6.370 Frs

- d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUATORZE MILLE CINQ CINQ CENT DIX SEPT FRANCS,

ci..... 114.517 Francs

prélevée sur la prime d'apport et par élévation du montant nominal de chacune des 96.120 actions existantes

- de convertir le capital social et la valeur nominale desdites actions en €EUROS à raison de 1 €EURO pour 6,55957 Frs, le capital étant ainsi fixé à la somme de 1.922.400 Euros et le nominal de chaque action à 20 Euros

IV. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS,

ci92.200,00 Euros
(ou 604.792,35 Francs)

en rémunération d'apports de 133.578 actions de la Société BRIOCHE PASQUIER évaluées à 7.346.790 Euros et d'apports complémentaires de numéraire pour 6.249,00 Euros, par création de 4.610 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune, soit avec une prime d'apport de 7.260.839 Euros.

La même Assemblée Générale Extraordinaire a en outre décidé de substituer à chaque action de VINGT (20) Euros de nominal VINGT (20) actions de UN (1) Euro nominal

V. Aux termes d'un Conseil d'administration du 31 mai 2007, le capital a été augmenté d'une somme de CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS,

ci51.235
 Euros

TOTAL2.065.835 Euros
(ou 13.550.989,29 Francs)

VI. Aux termes du Conseil d'administration du 25 février 2010, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS,
 3.643 EUROS

TOTAL2.069.478 Euros

VII - Aux termes du Conseil d'administration du 25 février 2011, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS,
 771 EUROS

TOTAL2.070.249 Euros

VIII - Aux termes du Conseil d'administration du 2 mars 2012, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de CINQ CENT DOUZE EUROS,
 512 EUROS

TOTAL2.070.761 Euros

IX. Aux termes du Conseil d'administration du 22 février 2013, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (1.498 EUROS)

TOTAL2.072.259 Euros

X. Aux termes du Conseil d'administration du 28 février 2014, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (4.227 EUROS)

TOTAL.....2.076.486 Euros

XI. Aux termes du Conseil d'administration du 27 février 2015, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-NEUF EUROS (7.389 EUROS)

TOTAL 2.083.875 Euros

XII. Aux termes du Conseil d'administration du 26 février 2016, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (554 EUROS)

TOTAL 2.084.429 Euros

XIII. Aux termes du Conseil d'administration du 3 mars 2017, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (3 450 EUROS)

TOTAL 2.087.879 Euros

XVI. Aux termes du Conseil d'administration du 2 mars 2018, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (1.4585 EUROS)

TOTAL 2.089.364 Euros

XV. Aux termes du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2019, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (1.281 EUROS)

TOTAL 2.090.645 Euros

XVI. Aux termes du Conseil d'administration du 6 mars 2020, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (1.621 EUROS)

TOTAL 2.092.266 Euros

XVII. Aux termes du Conseil d'administration du 12 mars 2021, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.563 EUROS)

TOTAL 2.094.829 Euros

XVIII. Aux termes du Conseil d'administration du 28 mai 2021, il a été constaté une réduction de capital d'une somme de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (30.984 EUROS)

TOTAL

2.063.845 Euros

XIX. Aux termes du Conseil d'Administration du 03 mars 2023, il a été constaté une augmentation de capital d'une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (987 EUROS)

TOTAL

2.064.832 Euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE-MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (2.064.832) EUROS. Il est divisé en DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE-MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (2.064.832) actions de UN (1) EURO de nominal chacune, divisées en DEUX MILLIONS TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (2.013.597) actions ordinaires (O) et CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (51.235) actions de préférence (P), toutes entièrement libérées.

Les avantages particuliers dont bénéficient les actions de préférence jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2027 sont décrits dans les statuts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

9-1 MODALITES

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire (chèques, espèces, virement) ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport aux autres actions, sous réserve des dispositions en vigueur réglementant le droit de vote.

9-2 DELAI DE REALISATION

Les actions d'apport et celles provenant en tout ou en partie de l'incorporation de bénéfiques, réserves ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire doit être réalisée dans le délai de cinq (5) ans à dater de la décision de la collectivité des associés qui l'a décidée ou autorisée. La souscription de ces actions est obligatoirement accompagnée du versement du quart (1/4) au moins de leur montant nominal et s'il y a lieu, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans ci-dessus indiqué sur appels du Conseil d'administration.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour leur conversion.

9-3 ORGANE COMPETENT

L'augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

9-4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les associés ont un droit préférentiel et irréductible de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible pendant la souscription dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché.

Les actions non-souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui en auraient fait la demande à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions faites en vertu des deux alinéas précédents n'ont pas absorbé la totalité des actions nouvelles, le solde est attribué par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes agréées par lui, si la collectivité des associés n'en a pas décidé autrement.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente (30) jours francs à dater de l'ouverture de la souscription. Il est clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

La collectivité des associés peut, au vu du rapport du Conseil d'administration et le cas échéant s'il en existe du ou des Commissaire(s) aux comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un ou plusieurs attributaires nommément désignés. Dans ce cas, les quatre alinéas précédents ne sont pas applicables. S'ils sont associés, les attributaires des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les souscriptions et les versements sont constatés par le Conseil d'administration, au vu du certificat du dépositaire des fonds.

En cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles, la certification du(des) Commissaire(s) aux comptes, s'il(s) existe(nt), constatant cette libération, tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital est réalisée à la date du certificat du dépositaire.

9-5 APPORTS EN NATURE – AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports établissent un rapport sur la valeur de ces apports ou avantages.

Au vu de ce rapport, la collectivité des associés, si elle approuve l'évaluation des apports ou l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation de capital. Dans le cas contraire, l'augmentation du capital n'est réalisée que si les apporteurs ou bénéficiaires approuvent expressément les modifications décidées par la collectivité des associés.

Lesdits apporteurs ou bénéficiaires ne peuvent prendre part au vote sur l'approbation des apports en nature ou l'octroi d'avantages particuliers, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Les quorum et majorités sont calculés abstraction faite de leurs actions.

9-6 DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Société peut poursuivre la vente des actions. Le produit net de la vente s'impute sur le principal dû par l'associé défaillant, et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'associé défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'associé défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur y est inscrit et de nouveaux certificats lui sont délivrés.

La Société peut également, avant, pendant ou après la vente, agir en paiement des mêmes sommes et frais contre l'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs des actions. Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs desdites actions. Toutefois celui qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés deux ans après la date d'envoi de sa réquisition de transfert.

Un (1) mois après la mise en demeure visée au présent article les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à la participation aux décisions collectives des associés, et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription attachés à ces actions sont également suspendus.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

La collectivité des associés statuant par décision extraordinaire peut autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, soit par réduction du nombre ou de la valeur nominale des actions, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des actions.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société décide de procéder à l'achat d'un nombre déterminé de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions des articles R 225-153 et suivants du Code de commerce.

Tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, la réduction du capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option ouverts aux obligataires. Si la réduction est motivée par des pertes, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été associés dès la date d'émission des obligations.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire, au moyen de bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Si la Société a émis des obligations convertibles en actions, l'amortissement du capital est interdit jusqu'à l'expiration des délais d'option ouverts aux obligataires.

ARTICLE 12 – ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution d'actions gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des actions existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**13-1 MODALITES**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

13-2 CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer.

Toutes transmissions à d'autres personnes, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation du Conseil d'administration.

La demande aux fins d'obtenir cette autorisation indique l'identité complète du ou des nouveaux titulaires proposés, le nombre des actions dont le transfert est envisagé au profit de chacun d'eux, et, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix offert par chacun d'eux.

Le Conseil d'administration doit notifier sa réponse au demandeur dans les trois (3) mois de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai vaut notification d'agrément.

Le Conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes de son choix, en notifiant au demandeur l'identité de ces personnes, leur accord et le prix proposé. Le demandeur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord.

A défaut de réponse dans ce délai comme au cas où le prix offert est au moins égal au prix proposé par le demandeur, l'accord de celui-ci est réputé acquis et l'achat réalisé.

A défaut d'accord du demandeur sur le prix proposé par le Conseil d'administration, celui-ci est fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix fixé par l'expert doit être payé au demandeur dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport. L'achat est alors réputé réalisé.

En tout état de cause, si l'achat n'est pas réalisé dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément, l'agrément sollicité est réputé acquis.

Ce délai de trois (3) mois peut toutefois être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce statuant sans recours sur demande de la partie la plus diligente.

Avec le consentement du demandeur et son accord sur le prix, le Conseil d'administration peut également, dans le même délai, faire acquérir les actions par la Société elle-même si l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé ou autorisé la réduction corrélative du capital social.

13-3 NANTISSEMENT AGREE

Si la Société a donné son agrément à un projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 13-2 des présents statuts, cet agrément vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère racheter les actions sans délai après la cession en vue de réduire son capital.

13-4 CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION

La transmission des droits de souscription et des droits d'attribution est soumise aux dispositions de l'article 13-2 ci-dessus.

13-5 TRANSMISSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

En cas de transmission d'une ou plusieurs actions de préférence de catégorie « P » avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2027, celles-ci seront converties de plein droit en actions ordinaires à la date de la transmission. Cette conversion donnera lieu à une constatation écrite établie par le procès-verbal du Conseil d'administration qui apportera les modifications nécessaires aux clauses des présents statuts relatives aux actions de préférence de catégorie « P ».

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. A défaut de désignation d'un représentant de l'indivision, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut, à la demande du Président.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si le nu-proprétaire n'a pas exercé ou a vendu ses droits préférentiels de souscription huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai d'exercice de ses droits, ou ses droits d'attribution dans les trois (3) mois suivant l'ouverture des opérations d'attribution, l'usufruitier peut se substituer à lui pour l'exercice ou la vente desdits droits. En cas de vente de droits par l'usufruitier, le produit ou le remploi de cette vente appartient au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles appartiennent à due concurrence en pleine propriété à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRE QUE DES ACTIONS.

La Société peut émettre différentes catégories de valeurs mobilières.

Les obligations sont émises par décision du Conseil d'administration, qui peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission d'obligations dans le délai d'un an et en arrêter les modalités.

Conformément à l'article L228-92 du Code de commerce, les émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et les émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sont autorisées par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

La collectivité des associés se prononce sur rapport du Conseil d'administration et, le cas échéant, sur le rapport spécial du(des) Commissaire(s) aux comptes.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être révoqués ou remplacés à tout moment par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent démissionner à tout moment à condition de notifier leur décision à la Société un (1) mois avant la date souhaitée pour la prise d'effet de cette démission. Le Président peut dispenser expressément par écrit l'administrateur démissionnaire d'effectuer son préavis.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs entre deux consultations des associés, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à ratification de la plus prochaine consultation des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois (3), le ou les administrateurs restants doivent consulter sans délai la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les administrateurs personnes morales doivent désigner un représentant personne physique qui sera soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

16-1 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la consultation des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16-2 MISSIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Dans l'exercice de sa mission au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur devra s'attacher à respecter et promouvoir les valeurs de l'entreprise : R.E.S.P.E.C.T : - Responsabilité (Rendre responsable celui qui commet l'acte) - Excellence (Qualité produits, Performance, Compétences) - Simplicité - Proximité - Exemplarité - Confiance (Fidélité avec nos partenaires) – Transparence.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de celui-ci et des éventuels comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise. Chaque administrateur prendra sa décision en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble des associés, sans en favoriser une partie au détriment d'une autre. Chaque administrateur personne physique ou représentant permanent d'un administrateur personne morale est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe. Il appartiendra à l'administrateur personne physique ou au représentant permanent de l'administrateur personne morale intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence, dans le cadre de la législation applicable.

En acceptant le mandat qui lui est confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment : - à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil d'administration tout le temps nécessaire ; - à demander toutes informations nécessaires qu'il estime utiles ; - à exercer son devoir d'expression et donc, s'il estime que la décision éventuelle du conseil d'administration est de nature à nuire à l'intérêt de la Société, à exprimer clairement son opposition et à utiliser tous les moyens pour convaincre le Conseil d'administration de la pertinence de sa position - à veiller à ce que le présent article soit appliqué. Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil d'administration lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

16-3 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu, à la discrétion du Président.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour à condition que sa demande soit formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise individuelle contre récépissé ou par courrier électronique avec accusé de réception parvenu au Président cinq (5) jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'administration.

16-3-1 Convocation des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis au moins deux (2) mois, il peut être convoqué par le tiers (1/3) au moins des administrateurs en exercice sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

16-3-2 Tenue des réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration pourront, pour tout ou partie des administrateurs, se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux administrateurs de participer à distance aux réunions du Conseil d'administration devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les administrateurs concernés seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'un de ces procédés est utilisé pour certaines réunions, le Président l'indiquera dans la convocation, ou même verbalement. Les administrateurs intéressés devront alors prendre contact avec le Président afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. Le procès-verbal fera mention de tout incident technique relatif au moyen de télécommunication utilisé qui aurait une incidence sur les décisions du Conseil d'administration.

La séance est présidée par le Président. S'il est absent, les administrateurs présents désignent l'un d'entre eux à cet effet.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Le procès-verbal est dressé à l'issue de la réunion du Conseil d'administration.

16-4 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Notamment :

- il arrête et modifie les termes du règlement intérieur venant éventuellement compléter les statuts ;
- il transfère le siège social dans tout autre endroit du même département ;
- il nomme et révoque le Président et fixe la rémunération de ce dernier ;
- il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Président, il détermine l'étendue de leurs pouvoirs et fixe leur rémunération ;
- il se prononce sur l'agrément de nouveaux associés dans les conditions prévues aux présents statuts ;

- il peut décider de l'émission d'obligations dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves qu'il détermine ;
- il prépare et organise les décisions des associés ;
- il établit et arrête les comptes annuels.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts, confier à un ou plusieurs de ses membres toute mission spécifique, dont il détermine l'objet, la durée et les conditions (notamment de rémunération).

16-5 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de rémunération qu'il répartit librement entre ces derniers.

Les conditions d'indemnisation des frais de représentation et de déplacement des administrateurs sont également déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en outre allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions qu'il confie à des administrateurs, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16-4 ci-dessus.

Toutes ces rémunérations constituent des charges de la Société.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs, à l'exception de celle qui peut leur être due au titre d'un contrat de travail les liant à la Société.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

17-1 DESIGNATION – CESSATION DES FONCTIONS

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion du Conseil d'administration qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

17-2 POUVOIRS DU PRESIDENT

La direction générale de la Société est assumée par le Président sous sa responsabilité.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président organise et dirige également les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à la collectivité des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs soient en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques membres ou non du Conseil d'administration, pour l'assister.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine la durée et l'étendue de leurs pouvoirs. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, les Directeurs Généraux Délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion du Conseil d'administration qui aura à statuer sur leur remplacement.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 19 - LIMITES D'AGE

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine consultation de la collectivité des associés qui procédera, le cas échéant, à son remplacement.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix ans. Lorsque l'intéressé atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Le Président ou le(s) Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés pour la durée et dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Le Président est compétent afin de recevoir l'exercice des droits prévus par les articles L2312-5 et suivants du Code du travail, des délégués du Comité Social et Economique, conformément à l'article L2312-76 du Code du Travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des associés sont prises, au choix du Conseil d'administration, en Assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration en cours de vie sociale, par le liquidateur après dissolution de la Société. A défaut elles peuvent l'être par le ou les Commissaire(s) aux comptes, s'il existe(nt), ou un mandataire désigné en justice dans les cas et sous les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale est réunie en tout lieu indiqué par la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée comprend le président de séance et un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de vingt (20) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse des associés.

ARTICLE 24 – NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions autres que celles pouvant être modifiées par le Conseil d'Administration ou par décision ordinaire de la collectivité des associés conformément aux dispositions des présents statuts, proroger ou dissoudre la Société.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première consultation et le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième consultation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Toute modification des droits attachés aux actions de préférence doit par ailleurs être approuvée par les titulaires de celles-ci. Les décisions collectives des associés titulaires d'actions de préférence sont prises selon les mêmes modalités et conditions que les décisions ordinaires ci-dessus visées.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions ou décisions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

Cette communication doit être avoir lieu huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration établit et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces comptes sont établis, et le cas échéant s'ils existent, mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation des associés dans les conditions selon les modalités fixées aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus.

ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, et du prélèvement obligatoire au profit de la réserve légale, et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmentés des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est distribué par priorité aux associés détenant des actions de préférence de catégorie « P » dans la proportion de trois euros et trente centimes (3,30 €) par action, étant précisé que cet avantage s'appliquera pour la première fois lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Il sera maintenu jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice ouvert le 1er janvier 2027.

Le dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie « P » est prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Sur l'excédent disponible, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou reporter à nouveau.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, est d'abord réparti à concurrence du dividende prioritaire unitaire de trois euros et trente centimes (3,30 €) par action, entre tous les associés titulaires d'actions ordinaires de catégorie « O », proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Tout ou partie du solde supérieur à trois euros et trente centimes (3,30 €) par action restant après le versement aux titulaires d'actions ordinaires de catégorie « O » peut être réparti, à titre de superdividende, entre tous les associés sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, qui détermine, s'il y a lieu, leur rémunération. Ils sont révoqués ou remplacés dans les mêmes formes. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la liquidation et disposent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif dans le respect des limites ou interdictions résultant des dispositions légales ou réglementaires impératives.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Sous réserve des droits des créanciers sociaux, la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire peut toujours décider la cession ou l'apport global des biens sociaux. Sous la même réserve et d'un commun accord, les associés peuvent toujours procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En cas de liquidation, les actions de préférence de catégorie « P » bénéficient d'un droit de préférence sur l'actif net de liquidation qui est réparti entre les actions ordinaires de catégorie « O » et les actions de préférence de catégorie « P » ainsi qu'il suit :

- d'abord, aux actions de préférence de catégorie « P », le dividende prioritaire au titre du dernier exercice,
- ensuite, aux actions de préférence de catégorie « P », le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux actions ordinaires de catégorie « O », le montant de leur valeur nominale,
- puis, aux actions ordinaires de catégorie « O » et de préférence de catégorie « P », en proportion de leur quote-part dans le capital.

